

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 575

AMENDEMENT

présenté par

Mme Mansouri, M. Valentin, M. Allegret-Pilot, M. Trébuchet, Mme Ricourt Vaginay,
Mme Lorho, M. Verny, M. Michelet, M. Bentz et M. Golliot

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Il s'assure que la décision du patient ne souffre d'aucune pression extérieure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable que la mise en œuvre de toute procédure d'aide à mourir respecte pleinement les principes de transparence et d'encadrement juridique. Cette exigence vise à garantir que les décisions prises soient éclairées, volontaires et conformes aux normes protectrices prévues par la loi.

En particulier, le dispositif doit se situer dans le strict respect des dispositions de l'article 223-15-2 du code pénal, qui sanctionne l'abus de faiblesse. Cette précaution est essentielle pour protéger les personnes vulnérables contre toute forme de pression, d'influence induue ou d'exploitation de leur situation.

Le présent amendement rappelle ainsi la nécessité d'une procédure rigoureuse, documentée et contrôlable, afin d'assurer la légalité et la sécurité de l'ensemble des interventions, tout en préservant l'intégrité et la liberté de décision des personnes concernées.